

**DÉCRET DE L'ÉVÊQUE**  
**RELATIF À LA GESTION DES UNITÉS MISSIONNAIRES**  
**DANS LE DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**

**PRÉAMBULE**

Considérant l'article 6 de la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, c. F-1), libellé comme suit :

*« 6. L'évêque est le visiteur des fabriques de son diocèse. Il peut à ce titre les visiter et se rendre compte de tout ce qui concerne l'administration et la régie de leurs affaires; il peut, mais sans préjudice des droits des tiers, les obliger à faire tout ce qu'il juge utile et nécessaire pour la régie, l'administration et le perfectionnement de leurs œuvres et à cesser de faire tout ce qu'il juge ne pas être approprié ou nécessaire à telles fins. »;*

Considérant que le diocèse a entrepris le « Tournant missionnaire » en 2015;

Considérant qu'un décret intitulé « *Décret de l'Évêque relatif à l'administration et à la gestion du Tournant missionnaire dans le diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière* » a été promulgué le 5 juin 2017 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> aout 2017;

Considérant que ce Décret de 2017 a subi des modifications depuis et qu'il est approprié de le mettre à jour;

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> aout 2017, le diocèse compte trois (3) Unités missionnaires et que l'ensemble du personnel pastoral, prêtres, diacres, agents et agentes de pastorale, intervenants et intervenantes en pastorale, a été réaffecté à compter de la même date;

Considérant que les nouvelles Unités sont actuellement composées respectivement des paroisses suivantes :

**UNITÉ EST** (10) : Marie-Médiatrice d'Estcourt, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Alexandre, Saint-Antonin, Saint-Athanase, Saint-David, Saint-Éleuthère, Saint-Joseph (Rivière-Bleue), Saint-Marc-du-Lac-Long et Saint-Patrice;

**UNITÉ CENTRE** (22) : Notre-Dame de Bonsecours, Notre-Dame-de-Liesse (Rivière-Ouelle), Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-André, Sainte-Anne, Saint-Aubert, Saint-Bruno, Saint-Cyrille, Saint-Damase, Saint-Denis-de-la-Bouteillerie, Saint-Eugène, Saint-Gabriel-Lallemant, Sainte-Hélène, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Louis-de-Kamouraska, Sainte-Louise, Saint-Onésime, Saint-Pacôme, Saint-Pascal de Kamouraska, Saint-Philippe-de-Néri et Saint-Roch-des-Aulnaies; et

**UNITÉ OUEST (22) :** Notre-Dame-de-l'Assomption (Berthier-sur-Mer), Notre-Dame-du-Rosaire, Saint-Adalbert, Saint-Antoine, Sainte-Apolline, Saint-Clément (Tourville), Sainte-Euphémie, Saint-Fabien-de-Panet, Sainte-Félicité, Saint-François-de-Sales, Saint-Ignace, Saint-Juste-de-Bretenières, Saint-Léonidas de Lac-Frontière, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Saint-Marcel, Saint-Mathieu, Saint-Omer, Saint-Pamphile, Saint-Paul-de-Montminy, Sainte-Perpétue, Saint-Pierre-du-Sud et Saint-Thomas;

EN CONSÉQUENCE, en conformité avec les législations civile et canonique, après des consultations antérieures du Conseil pour les affaires économiques, Monseigneur Pierre Goudreault, évêque diocésain, promulgue les déterminations suivantes régissant les aspects financiers et administratifs des Unités missionnaires dans le Diocèse :

## **SECTION 1 : Dispositions générales**

### **1.1 Entrée en vigueur et interprétation**

- 1.1.1 Le présent décret entre en vigueur le premier janvier 2022. Il abroge et remplace toutes dispositions diocésaines inconciliables avec les présentes, dont le *Décret de l'Évêque relatif à l'administration et à la gestion du Tournant missionnaire dans le diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière* promulgué le 5 juin 2017;
- 1.1.2 En cas de difficultés dans l'interprétation de tout article du présent décret, il appartient au Comité consultatif du Conseil pour les Affaires économiques (C.A.É.) d'en expliciter la signification et de soumettre son interprétation à la décision de l'Ordinaire s'il y a lieu.
- 1.1.3 Si une personne, incluant une fabrique, se croit lésée, elle a le droit de recourir à l'Ordinaire, en soumettant son cas au Comité consultatif du C.A.É.
- 1.1.4 Le genre masculin inclut le genre féminin, et vice versa.

### **1.2 Définition des termes**

Dans le présent Décret, les expressions et les mots suivants, à moins d'une disposition expresse au contraire, ou à moins que le contexte ne lui confère un autre sens, ont la signification suivante :

- 1.2.1 *Agent, agente de pastorale* : toute personne mandatée à cette fonction par l'Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière au service du diocèse, d'une Unité ou de plusieurs Unités, avec une tâche complète ou partielle.
- 1.2.2 *Année* : la période couvrant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- 1.2.3 *Collaborateur, collaboratrice à l'équipe de l'Unité* : un prêtre, un diacre ou une personne spécialement mandatée par l'Évêque, résidant dans une Unité et appelé

occasionnellement par un responsable de l'Unité à rendre des services liturgiques ou autres dans cette Unité.

- 1.2.4 *Conseil des représentants d'assemblées de fabrique de l'Unité* : table de concertation regroupant un représentant ou une représentante, ou leur substitut, de chaque assemblée de fabrique des paroisses d'une Unité, créée et régie selon les directives que l'Évêque peut adopter à cet effet.
- 1.2.5 *Équipe de l'Unité* : équipe au service d'une Unité et formée des membres suivants : les responsables de l'Unité, les autres membres de l'équipe de l'Unité et les collaboratrices et collaborateurs à l'équipe de l'Unité.
- 1.2.6 *Fabrique* : une fabrique du diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.
- 1.2.7 *Intervenant, intervenante en pastorale* : toute personne mandatée à cette fonction par l'Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière au service du diocèse, d'une Unité ou de plusieurs Unités, avec une tâche complète ou partielle.
- 1.2.8 *Membre de l'équipe de l'Unité* : un prêtre, un agent ou une agente de pastorale, un intervenant ou une intervenante en pastorale mandatés par l'Évêque au service d'une ou de plusieurs Unités, avec une tâche complète ou partielle, incluant les responsables de l'Unité.
- 1.2.9 *Payeur* : l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.
- 1.2.10 *Prêtre* : tout prêtre diocésain ou religieux nommé par l'Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière au service d'une ou plusieurs Unités, avec une tâche complète ou partielle, régulière ou occasionnelle.
- 1.2.11 *Responsable de l'Unité* : chacune des personnes nommées à cette fonction par l'Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière pour cette Unité.
- 1.2.12 *Salariés* : les membres de l'équipe de l'Unité à l'exception des collaborateurs et collaboratrices à l'équipe de l'Unité.

## **SECTION 2 : Fabriques gestionnaires**

- 2.1 Une fabrique est désignée, dans chaque Unité, pour le paiement aux personnes intéressées, des frais relevant de l'Unité et de la demande de leur remboursement aux autres fabriques de l'Unité, comme suit :

Unité Est : Saint-Patrice;  
 Unité Centre : Saint-Pascal;  
 Unité Ouest : Saint-Pamphile.

- 2.2 Pour compenser ses frais de gestion, la fabrique gestionnaire ajoute des frais administratifs de 3% sur le total de chaque facture émise aux fabriques débitrices. Ce taux peut être révisé annuellement.
- 2.3 Le partage entre les fabriques d'une Unité s'établit selon le pourcentage correspondant à la proportion de la population catholique de la paroisse concernée par rapport à la population catholique totale de l'Unité, tel que constaté à l'Annexe 1 du présent décret et ses mises à jour futures.
- 2.4 Les réclamations par la fabrique gestionnaire sont faites mensuellement et sont payables dans les sept jours suivants.
- 2.5 Considérant la comptabilité de caisse des fabriques du diocèse, tout dernier paiement d'une année doit être effectué au plus tard le 23 décembre de la même année.
- 2.6 Tous les paiements résultant du présent décret entre les fabriques, et entre les fabriques et le diocèse doivent être effectués électroniquement dans la mesure où les parties intéressées jouissent d'un tel service.

### **SECTION 3 : Rémunération**

#### **3.1 Rémunération des salariés :**

- 3.1.1 Le versement de la rémunération des salariés est assuré par le payeur, l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, qui est aussi responsable des déductions à la source, des contributions d'employeur, des assurances collectives, des régimes de retraite et de tous autres bénéfices d'emploi applicables.
- 3.1.2 La rémunération des salariés est fixée annuellement par décret de l'Évêque.
- 3.1.3 La rémunération est versée sur la base de vingt-six (26) périodes de paie par année.

#### **3.2 Partage des salaires et bénéfices d'emploi :**

- 3.2.1 Afin de faciliter la mobilité du personnel en pastorale et dans un esprit de partage, le cout des salaires et bénéfices d'emploi doit être uniforme pour toutes les paroisses du diocèse, en portant attention à la répartition équitable des ressources.
- 3.2.2 La rémunération totale des salariés et les bénéfices d'emploi s'y rattachant (ci-après appelés « les salaires »), estimés pour une année, sont partagés entre toutes les fabriques du diocèse comme suit :
- 50% des salaires estimés sont partagés selon le pourcentage correspondant à la proportion de la population catholique de la paroisse concernée par rapport à la population catholique totale du diocèse au 31 décembre de l'année précédente; et

- 50% des salaires estimés sont partagés selon le pourcentage correspondant à la proportion entre les revenus assujettis de la fabrique concernée par rapport aux revenus assujettis de toutes les fabriques du diocèse pour l'année précédente.

- 3.2.3 Les revenus assujettis d'une fabrique sont toutes ses recettes à l'exclusion des suivantes :
- les quêtes commandées,
  - les recettes des cimetières,
  - les recettes des fonds en fidéicommiss,
  - les recettes des fonds dédiés,
  - les legs identifiés spécifiquement à son rapport financier et pour lesquels une autorisation d'acceptation a été donnée par le diocèse lorsque requis par la loi,
  - les activités de financement, dont les bingos et loteries,
  - les recettes des campagnes spéciales de souscription,
  - les produits de disposition d'immeubles,
  - les remboursements divers et subventions gouvernementales.
- 3.2.4 La contribution de chaque fabrique aux salaires lui est communiquée par le diocèse pour la confection de ses prévisions budgétaires annuelles.
- 3.2.5 En janvier, le diocèse transmet à chaque fabrique une facture pour les salaires du personnel en pastorale pour l'année complète en cours. La fabrique doit l'acquitter en douze versements mensuels égaux et consécutifs le quinze de chaque mois à partir de janvier, et ce électroniquement.
- 3.2.6 Il n'y a aucun ajustement au cours de l'année en cas de modification des effectifs ou des salaires. Les ajustements sont pris en compte dans l'année subséquente à leur calcul.
- 3.2.7 La contribution de la fabrique pour les salaires est comptabilisée au poste 521 de ses déboursés (Remboursements de salaires et bénéfices en pastorale).

### **3.3 Certaines conditions de travail :**

#### **3.3.1 Congés des salariés à temps partiel**

Afin d'éviter des calculs pour le paiement des congés des salariés à temps partiel et des différences d'une paie régulière à une paie avec congé (le plus souvent à la baisse), les congés sont traités comme suit :

- a) La paie régulière d'un salarié à temps partiel ne variera pas à cause du congé, que ce soit une journée où il travaille habituellement ou non.
- b) Si le salarié ne travaille habituellement pas la journée du congé, celui-ci sera devancé la veille ou reporté au lendemain, selon les circonstances.
- c) Les congés des employés qui feraient des horaires irréguliers seront rémunérés au moins selon la *Loi sur les normes du travail*.

### 3.3.2 Temps supplémentaire

Le temps consacré aux activités en dehors des heures régulières de travail est repris dès que possible : aucun temps supplémentaire n'est payé.

### 3.3.3 Fiche de temps

Tout salarié laïc doit remettre au responsable désigné de son Unité, à la fin de chaque mois, une fiche (sous la forme établie par le diocèse) indiquant ses absences, ses heures supplémentaires, ses reprises de temps ou de congés, selon le cas.

### 3.3.4 Absences au travail

Tout salarié qui s'absente du travail doit en informer dès que possible un responsable de son Unité et lui en donner le motif. Ce responsable avise mensuellement l'économiste diocésain des absences afin de tenir à jour la banque de congés de ce salarié et de modifier, si nécessaire, sa paie de la période concernée.

## **SECTION 4 : Les frais de déplacement**

- 4.1 Tout salarié a droit au remboursement de ses frais de déplacement, dans la mesure où ils ont été faits dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives. Pour l'utilisation d'un véhicule personnel, telle pièce est un rapport de ses déplacements.
- 4.2 Le taux de remboursement des frais de déplacement est fixé par le décret de l'Évêque sur les contributions, tarifs et traitements du Diocèse.
- 4.3 Aucun déplacement n'est payé entre la résidence du salarié et son lieu de travail habituel où il exécute la majorité de ses tâches. Le lieu de travail habituel du salarié est assigné par les responsables de l'Unité après consultation de l'équipe pastorale de l'Unité.
- 4.4 Le collaborateur occasionnel a également droit au remboursement de ses frais de déplacement à partir de sa résidence.
- 4.5 Les frais de déplacement sont remboursés mensuellement au réclamant par la fabrique gestionnaire de l'Unité, suite à la présentation de son rapport de déplacements.
- 4.6 La fabrique gestionnaire réclame la contribution des autres fabriques de l'Unité dans les frais de déplacement selon la Section 2 du présent décret.
- 4.7 Le remboursement des frais de déplacements, par la fabrique gestionnaire ou une fabrique contributrice, est comptabilisé au poste 530 des déboursés (Frais de déplacement). Quant à la fabrique gestionnaire, les remboursements reçus des autres fabriques sont comptabilisés au poste 323 des recettes (Remboursement de frais de déplacement).

- 4.8 La personne qui utilise son véhicule personnel pour son travail doit être suffisamment protégée par une police d'assurance-automobile avec avenant approprié si nécessaire.

### **SECTION 5 : Le ministère occasionnel**

- 5.1 Les honoraires et frais de déplacement pour les actes de ministère occasionnel sont fixés au décret diocésain sur les contributions, tarifs et traitements.
- 5.2 Pour les fins de partage entre les fabriques d'une Unité, le ministère occasionnel comprend notamment les actes liturgiques suivants : une célébration eucharistique, une célébration communautaire du pardon, un baptême, un mariage ou une célébration dominicale de la Parole, célébré par un collaborateur ou par un intervenant mandaté localement.
- 5.3 Pour tout acte de ministère autre que liturgique, le collaborateur a droit à des honoraires fixés à 20 \$ pour chaque heure qu'il y consacre. Un tel acte de ministère comprend notamment : l'accompagnement spirituel, la confession, la visite aux malades, la préparation au baptême, l'enquête pré-nuptiale, une conférence (la préparation et la prestation).
- 5.4 Pour que les honoraires et frais soient partageables, le ministère occasionnel doit avoir été préalablement autorisé par un responsable de l'Unité ou préétabli par l'équipe de l'Unité.
- 5.5 Les honoraires et frais de déplacement sont remboursés mensuellement au réclamant par la fabrique gestionnaire de l'Unité, suite à la présentation de sa réclamation.
- 5.6 La fabrique gestionnaire réclame la contribution des autres fabriques de l'Unité dans ces honoraires et frais de déplacement selon la Section 2 du présent décret.
- 5.7 Le remboursement des frais de déplacement, par la fabrique gestionnaire ou une fabrique contributrice, est comptabilisé au poste 551 des déboursés (Honoraires – Prière et célébration). Quant à la fabrique gestionnaire, les remboursements reçus des autres fabriques sont comptabilisés au poste 321 des recettes (Remboursement de salaires et bénéfices en pastorale).

### **SECTION 6 : Logement des prêtres**

- 6.1 Lorsque le logement est fourni par une fabrique, le salarié paie directement son loyer à cette dernière; lorsqu'il est fourni par le diocèse, le loyer est prélevé directement sur la paie du salarié.
- 6.2 Lorsque le logement fourni par la fabrique ne lui appartient pas et que le cout de maintien de ce logement dépasse le loyer payé par le prêtre, les autres fabriques de l'Unité doivent participer au paiement de l'excédent.

- 6.3 La fabrique gestionnaire réclame mensuellement la contribution des autres fabriques de l'Unité dans cet excédent selon la Section 2 du présent décret.
- 6.4 La fabrique gestionnaire remet mensuellement ces contributions des fabriques, incluant la sienne, à la fabrique qui loge le prêtre.
- 6.5 Les loyers perçus du prêtre pour son logement et, le cas échéant, des autres fabriques de l'Unité pour un excédent, sont comptabilisés par la fabrique qui fournit le logement au poste 343 de ses recettes (Immeubles – Logement des résidents). Les remboursements de l'excédent de loyer versés le cas échéant par la fabrique gestionnaire sont comptabilisés au poste 324 de ses déboursés (Remboursement de dépenses diverses). Quant aux contributions des fabriques pour un éventuel excédent, elles sont comptabilisées au poste 545 de leurs déboursés (Location).

### **SECTION 7 : Cuisinière**

- 7.1 La fabrique qui loge un prêtre communique à la fabrique gestionnaire de l'Unité les salaires et bénéfices d'emploi des personnes responsables de la cuisine.
- 7.2 La fabrique gestionnaire réclame mensuellement la contribution des autres fabriques de l'Unité dans ces salaires et bénéfices d'emploi selon la Section 2 du présent décret.
- 7.3 La fabrique gestionnaire remet mensuellement ces contributions des fabriques, incluant la sienne, à la fabrique qui loge le prêtre.
- 7.4 En octobre de chaque année en vue de la confection des prévisions budgétaires, la fabrique qui prévoit loger un prêtre l'année suivante communique aux autres fabriques de l'Unité les salaires et bénéfices d'emploi estimés pour la prochaine année.
- 7.5 Le remboursement des salaires et bénéfices par la fabrique gestionnaire ou une fabrique contributrice, est comptabilisée au poste 522 des déboursés (Remboursement autres salaires et bénéfices d'emploi). Quant à la fabrique gestionnaire, les remboursements reçus des autres fabriques sont comptabilisés au poste 322 des recettes (Remboursement Autres salaires et bénéfices d'emploi). Quant à la fabrique qui fournit le logement, les remboursements reçus des autres fabriques sont comptabilisés au poste 343 des recettes (Immeubles – Logement des résidents).

### **SECTION 8 : Frais de bureau des salariés des Unités**

- 8.1 Lorsqu'une fabrique ou le diocèse fournit le bureau de travail permanent d'un salarié de l'Unité, chaque bureau est évalué à 3 000 \$ par année, soit 250 \$ par mois pour un premier bureau, et pour tout bureau additionnel, à 2 100 \$ par année, soit 175 \$ par mois. Ces taux peuvent être révisés annuellement par l'Évêque.



- 8.2 Les dépenses de fonctionnement ayant été considérées dans l'établissement de ce montant forfaitaire sont, principalement, une partie des frais suivants : électricité, chauffage, déneigement, entretien ménager, fournitures de bureau, utilisation d'un ameublement de bureau et d'équipement de bureau (photocopieur, ordinateur, canon), service de secrétariat, téléphone, l'internet, utilisation d'un local d'accueil.
- 8.3 Pour être admissibles au partage, les dépenses pour l'achat de nouveaux ameublements et équipements de bureau, devront être préalablement autorisées par l'économiste diocésain. Dans un tel cas, l'ameublement ou l'équipement acheté suivra le poste pour lequel il a été acquis.
- 8.4 Aucune compensation n'est versée pour l'utilisation occasionnelle d'un bureau ou d'un lieu de rencontre.
- 8.5 En cas de désaccord, le différend est soumis à l'arbitrage de l'économiste diocésain.
- 8.6 La fabrique gestionnaire réclame la contribution des autres fabriques de l'Unité dans ces dépenses de fonctionnement selon la Section 2 du présent décret.
- 8.7 La fabrique gestionnaire remet mensuellement ces contributions des fabriques, incluant la sienne, à la fabrique qui fournit le bureau de travail.
- 8.8 Le remboursement des frais de bureau par la fabrique gestionnaire ou une fabrique contributrice, est comptabilisé au poste 545 des déboursés (Location et frais de bureau des salariés). Quant à la fabrique gestionnaire, les remboursements reçus des autres fabriques sont comptabilisés au poste 324 des recettes (Remboursement de dépenses diverses et des frais de gestion). Quant à la fabrique qui fournit le bureau, les remboursements reçus des autres fabriques sont comptabilisés au poste 342 des recettes (Location (salles, stationnements...)).

DONNÉ à La Pocatière, le quinze décembre deux mille vingt-et-un (2021-12-15).

*† Pierre Goudreault*

† Pierre Goudreault  
Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière



*Line Drapeau*

Line Drapeau  
Notaire à la Chancellerie

**DÉCRET DE L'ÉVÊQUE  
RELATIF À LA GESTION DES UNITÉS MISSIONNAIRES  
DANS LE DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**

**ANNEXE 1**

<b>UNITÉ MISSIONNAIRE DE L'EST</b>			<b>POPULATION CATHOLIQUE au 31 décembre 2020</b>	<b>% UNITÉ Pour 2022 et ss.</b>
8	E	Notre-Dame-du-Portage	1188	4,33%
12	E	Saint-Alexandre	2087	7,62%
15	E	Saint-Antonin	3984	14,54%
17	E	Saint-Athanase	266	0,97%
23	E	POH.: Saint-Éleuthère	850	3,10%
46	E	RDL: Saint-Patrice	16328	59,58%
62	E	POH.: Marie-Médiatrice d'Estcourt	585	2,13%
63	E	Rivière-Bleue (Saint-Joseph)	985	3,59%
64	E	Saint-Marc-du-Lac-Long (Saint-Marc)	379	1,38%
65	E	POH.: Saint-David	754	2,75%
<b>Total: UNITÉ EST</b>			<b>27406</b>	<b>100,00%</b>

<b>UNITÉ MISSIONNAIRE DU CENTRE</b>			<b>POPULATION CATHOLIQUE au 31 décembre 2020</b>	<b>% UNITÉ Pour 2022 et ss.</b>
4	C	Kamouraska (Saint-Louis-de-)	611	2,05%
6	C	L'ISLET: Notre-Dame de Bonsecours	2613	8,76%
7	C	Mont-Carmel (Notre-Dame-du-)	1130	3,79%
10	C	Rivière-Ouelle (Notre-Dame-de-Liesse)	954	3,20%
13	C	Saint-André	689	2,31%
14	C	LA POCATIÈRE: Sainte-Anne	5646	18,94%
18	C	Saint-Aubert	1468	4,92%
19	C	Saint-Bruno	474	1,59%
20	C	Saint-Cyrille	729	2,45%
21	C	Saint-Damase	540	1,81%
22	C	Saint-Denis-de-la-Bouteillerie	515	1,73%
24	C	L'ISLET: Saint-Eugène	1088	3,65%
30	C	Saint-Gabriel-Lallemant	695	2,33%
32	C	Sainte-Hélène	893	3,00%
33	C	Saint-Jean-Port-Joli	3239	10,86%
34	C	Saint-Joseph-de-Kamouraska	382	1,28%
36	C	Sainte-Louise	682	2,29%
42	C	Saint-Onésime	554	1,86%
43	C	Saint-Pacôme	1502	5,04%
45	C	Saint-Pascal de Kamouraska	3719	12,47%
49	C	Saint-Philippe-de-Néri	803	2,69%
51	C	Saint-Roch-des-Aulnaies	886	2,97%
<b>Total: UNITÉ CENTRE</b>			<b>29812</b>	<b>100,00%</b>

<b>UNITÉ MISSIONNAIRE DE L'OUEST</b>			<b>POPULATION CATHOLIQUE au 31 décembre 2020</b>	<b>% UNITÉ Pour 2022 et ss.</b>
1	O	Berthier-sur-Mer (N.-D.-de-l'Assomption)	1300	4,67%
2	O	Cap Saint-Ignace (St-Ignace)	2800	10,06%
3	O	Isle-aux-Grues (Saint-Antoine)	140	0,50%
5	O	Lac-Frontière (Saint-Léonidas de)	176	0,63%
9	O	Notre-Dame-du-Rosaire	373	1,34%
11	O	Saint-Adalbert	475	1,71%
16	O	Sainte-Apolline	516	1,85%
25	O	Sainte-Euphémie	318	1,14%
26	O	Saint-Fabien-de-Panet	824	2,96%
27	O	Sainte-Félicité	357	1,28%
28	O	Saint-François	1600	5,75%
35	O	Saint-Juste-de-Bretonnières	641	2,30%
37	O	Sainte-Lucie-de-Beaugard	271	0,97%
39	O	Saint-Marcel (L'Islet)	375	1,35%
40	O	MONT.: Saint-Mathieu	5383	19,35%
41	O	Saint-Omer	263	0,95%
44	O	Saint-Pamphile	2311	8,31%
47	O	Saint-Paul-de-Montminy	817	2,94%
48	O	Sainte-Perpétue	1576	5,66%
50	O	Saint-Pierre-du-Sud	938	3,37%
52	O	MONT.: Saint-Thomas	5805	20,86%
53	O	Tourville (Saint-Clément)	567	2,04%
<b>Total: UNITÉ OUEST</b>			<b>27826</b>	<b>100,00%</b>